

Politique sur les cours à contenu variable

**Politique académique de
l'Université de Moncton**



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

REGISTRE OFFICIEL DES LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

Titre officiel du document : Politique sur les cours à contenu variable

Chantier : Enseignement et RDC

CODE : ERDC-0012

Nature du document : Politique

Déclaration	Lignes directrices	Loi	Politique	Protocole	Règlement
			x		

Entrée en vigueur : Date non-disponible

Adoption et mises à jour :

Prochaine révision : 2029

Autorité finale / Approbation finale : Sénat académique

Bureau chargé de la politique : Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche

Bureau dépositaire/registre : Secrétariat Général (Gouvernance – Réseau)

Site web : www.umoncton.ca/gouvernance/politiques

Mots clefs – IA : Contenu variable; cours

1. Définition

Un cours à contenu variable est un cours dont la description du contenu doit être déterminée au moment où l'on se prépare à offrir le cours. Le contenu peut varier en fonction :

- des thèmes;
- de l'évolution de la connaissance.

Le cours à contenu variable est toujours identifié avec le même sigle et titre. C'est la possibilité de lui donner un sous-titre (grâce au système SOCRATE) qui permet de distinguer le contenu du cours d'une session à l'autre.

2. Principes directeurs

- a) Continuer à assurer la rigueur universitaire dans la prestation des cours à contenu variable et éviter la redondance de contenus entre les cours.
- b) Favoriser la transparence du processus menant à l'élaboration du cours à contenu variable.

- c) Conserver le principe d'une formation diversifiée.
- d) S'assurer de l'archivage du contenu de cours à contenu variable.

3. Politique adoptée

- a) Que l'assemblée départementale approuve le sous-titre et la description du cours à contenu variable au moment de l'attribution des charges d'enseignement.

- b) La description du cours, une fois approuvée par l'assemblée départementale, doit être déposée au bureau de la direction du département ou de l'école qui a la responsabilité du cours, avec copie au décanat concerné.

- c) Un cours à contenu variable (avec le même sigle) ne peut être comptabilisé au dossier étudiant qu'à deux reprises. S'il y a demande de dérogation à cette limite, la personne étudiante doit obtenir une recommandation de la personne responsable du programme, et l'approbation de la doyenne ou du doyen de la faculté, ou de la doyenne ou du doyen des études du campus.